ADMINISTRATION GENERALE

Décision valant délibération

Art. 2122-22 du Code Général

Des Collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 062-216205633-20260529-DM2026_008-DE

Décision du Maire

EN DATE DU 29 MAI 2026

N° 2026-008

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AVEC LA FEDERATION DES ELUS CITOYENS ET INDEPENDANTS (FECI)

Annexe : Convention

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2026-017 du conseil municipal en date du 20 mars 2026, autorisant le Maire, en application de l'article L. 2122-22, 24° du CGCT, à prendre toute décision concernant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Considérant que l'adhésion auprès de la FECI est annuelle et que la ville de Mazingarbe souhaite renouveler la convention d'adhésion pour la période du 1er mai 2026 au 30 avril 2027 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De renouveler la convention de formation avec la FECI pour la période du 1er mai 2026 au 30 avril 2027 pour un montant forfaitaire de 2530,00€.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à la FECI. Le Maire et le service gestion comptable de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au service financier et au service des ressources humaines.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 062-216205633-20260529-DM2026_008-DE

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

MAZINGARBE, le 28 mai 2026
Acte certifié exécutoire.

Le Maire,

Laurent POISSANT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.